

# L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

AVRIL 2017

## MÉMO

### ► Convention fiscale franco-luxembourgeoise du 8 septembre 1970 :

Intégration dans la base BOFIP du quatrième avenant de la convention signé le 5 septembre 2014 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2016 qui prévoit l'imposition des plus-values de cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière dans l'Etat de situation de l'immeuble

### ► Paiement différé et fractionné des droits de succession/donation :

Le nouveau taux d'intérêt applicable aux demandes de crédit formulées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est fixé à **1,6%**.

Ce taux est réduit des deux tiers soit **0,5%** pour certaines transmissions d'entreprises.

## L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

Développement Juridique et Fiscal  
Ligne Métier BP

Cécile ROURE  
Juriste fiscaliste patrimonial

## ACQUISITION DE PARTS DE SCI ET INTÉRÊTS D'EMPRUNTS

### ► Conseil d'État, 24 février 2017, n° 395983

**Dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir**, le Conseil d'État est venu confirmer la position de l'administration fiscale sur l'impossibilité pour le nu-proprétaire de déduire les intérêts d'emprunts nécessaires à l'acquisition de parts de SCI.

A l'appui de ce recours, était visé le paragraphe 160 de la doctrine administrative BOI-RFPI-BASE-20-80-20120912 intitulée « Revenus fonciers - Charges déductibles – Intérêts et frais d'emprunts » qui énonce que *« les intérêts des emprunts contractés personnellement par le nu-proprétaire de parts d'une société détenant un immeuble loué, pour financer l'acquisition de la nue-proprété de ces parts, ne sont pas déductibles dès lors que ces dépenses ne peuvent être considérées comme engagées en vue de l'acquisition ou la conservation d'un revenu foncier »*. Sur le fondement de l'article 8 du Code général des impôts (CGI), la haute juridiction administrative a ainsi confirmé cette position au motif que *« seul l'usufruitier de ces parts est soumis à l'impôt sur le revenu [...], le nu-proprétaire n'étant pas regardé comme disposant d'un revenu à ce titre »*.

## ENGAGEMENT COLLECTIF « RÉPUTÉ ACQUIS » DU PACTE DUTREIL ET FONCTION DE DIRECTION

### ► Réponse ministérielle Moreau, 7 mars 2017 n° 99759

Dans l'hypothèse d'un engagement « réputé acquis », l'exonération partielle ne s'applique pas si le donateur assume seul les fonctions de direction postérieurement à la transmission.

Ainsi, les donataires ne pourront bénéficier de l'engagement « réputé acquis » et donc d'un délai de conservation global réduit à quatre ans que si l'un d'entre eux exerce effectivement son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions de direction de l'article 885 O bis 1 du CGI.

Cette réponse vient donc limiter les hypothèses de mise en œuvre du « réputé acquis ». Ainsi, en présence de donataires mineurs, qui ne peuvent pas assurer les fonctions de direction, l'exonération ne peut donc pas être appliquée sauf à passer par la signature préalable d'un engagement collectif de conservation d'un minimum de 2 ans.

# L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

SUITE

## PRÉVOIR LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA CLAUSE DE GARANTIE DE PASSIF

► **Cour de Cassation, Ch. Com. 25 janvier 2017 n°15-17137 et n°15-18246**

La Cour de Cassation a dû se prononcer sur une demande de déchéance d'une clause de garantie de passif insérée dans un acte de cession prévoyant l'obligation pour l'acheteur d'informer le vendeur dans un délai imparti, de tout fait, événement ou réclamation susceptible d'entraîner le jeu de la garantie.

A l'appui de cette demande, était invoqué le fait que l'acheteur n'ait pas respecté ce délai.

La chambre commerciale de la Cour de Cassation a rejeté ce pourvoi considérant que la clause de garantie de passif ne prévoyait pas les sanctions en cas de non-respect des conditions de sa mise en œuvre. Ainsi, la clause doit produire ses effets, et seuls des dommages-intérêts pourront être obtenus par le vendeur en réparation du préjudice subi.

## AFFILIÉS AUX RÉGIMES SOCIAUX D'ÉTATS TIERS À L'UE ET CSG SUR REVENUS DU PATRIMOINE

► **Conseil constitutionnel, 9 mars 2017 n° 2016-615 QPC :**

Dans sa décision en date du 15 décembre 2016 (CE 8° et 3° ch.-r., n° 401716), le Conseil d'État a saisi le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité de l'assujettissement des personnes affiliées à des régimes sociaux d'États tiers à l'UE à la CSG sur les revenus du patrimoine.

Selon la jurisprudence « de Ruyter » en date du 26 février 2015, une personne relevant d'un régime social d'un Etat membre de l'UE, autre que la France, n'est pas soumise à la CSG sur les revenus du patrimoine.

Le Conseil constitutionnel admet la différence de traitement entre les personnes affiliées à un régime social d'un Etat membre de l'UE autre que la France et les personnes affiliées à un régime social d'un Etat non membre de l'UE au motif qu'il existe une différence de situation entre elles « notamment sur le lieu d'exercice de leur activité professionnelle ».

Les informations figurant dans cette publication ne visent pas à être distribuées, ni utilisées par toute personne ou entité dans un pays ou une juridiction où cette distribution ou utilisation serait contraire aux dispositions légales ou réglementaires ou imposerait à Crédit Lyonnais SA ou ses sociétés affiliées de se conformer aux obligations d'enregistrement dans ce pays. Les données ou informations figurant dans cette publication sont fournies à titre d'information uniquement. Aucune information contenue dans cette publication ne constitue une offre ou une sollicitation par un membre quelconque de Crédit Lyonnais SA de fournir un conseil ou un service d'investissement ou pour acheter ou vendre des instruments financiers. Cette publication ne peut être reproduite en totalité ou en partie, ou communiquée à un tiers sans l'autorisation expresse de Crédit Lyonnais SA.

### L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

LCL Banque Privée  
Bâtiment Rhin  
39 avenue de Paris  
94 800 Villejuif

Achévé de rédiger le 04/04/2017

Directeur de la publication :  
Christine Saunier

Rédacteur en chef :  
Cécile Roure

Crédit Lyonnais - S.A. au capital de 1  
847 860 375 € - Siège social : 18, rue  
de la République 69002 Lyon - SIREN  
954 509 741 - RCS Lyon.